

(T. D. ET CONSORTS CONTRE LA LOUVIÈRE (1).)

Attendu que les experts font dans leur rapport les constatations suivantes :

Un dégagement de grisou de nature à provoquer une inflammation était à prévoir dans une certaine mesure dans les anciens travaux de la couche Grande Veine.

La possibilité de l'accident a été augmentée par un éboulement : en effet, cet éboulement a établi la communication avec les anciens travaux d'une façon plus complète qu'elle ne l'était par les trous de sonde ;

L'inflammation qui s'était produite dans la veine Présidente le 27 septembre 1891, devait attirer l'attention sur la possibilité de rencontrer également du grisou dans la couche voisine ;

La défenderesse a commis une faute en ne munissant pas de lampes de sûreté, les ouvriers qui devaient s'approcher des anciens travaux.

Attendu qu'il résulte de ces constatations que la responsabilité de la Société défenderesse est établie ;

Condamne...

TRIBUNAL DE MONS

10 janvier 1896.

En cause de : **DÉSIRÉ DIEU**, houilleur, domicilié à La Bouverie, rue de la Fourche 14, agissant tant en son nom personnel que comme chef de la communauté existant entre lui et sa femme Antoinette Goval.

Contre : **LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU LEVANT DU FLÉNU**, dont le siège est à Cuesmes.

Attendu que la demande soumise au Tribunal tend à obtenir réparation du préjudice éprouvé par le sieur Désiré Dieu et son épouse, ensuite du décès de leur fils Achille, âgé de dix-sept ans, lequel a

(1) Accident du 28 décembre 1891.

trouvé accidentellement la mort dans les travaux de la Société défenderesse.

Attendu qu'il résulte tant de l'exploit introductif d'instance que de l'enquête à laquelle il a été procédé par l'Administration des mines, que le sieur Achille Dieu, lors de l'accident, conduisait, dans une galerie, une rame de cinq wagonnets remplis de terre, rame à laquelle un cheval était attelé; que ce jeune homme était monté sur le premier wagon qui vint à dérailler et à se renverser sur le flanc; qu'Achille Dieu fut projeté de telle manière, qu'il eut la poitrine serrée entre le bord du chariot et le boisage, ce qui détermina sa mort.

Attendu que le demandeur ne prétend pas que le fait du déraillement du wagon ait été occasionné par une faute ou une négligence de la Société charbonnière du Levant du Flénu ou de ses préposés; qu'il déclare dans ses conclusions que la seule chose reprochée à la défenderesse est le défaut de hauteur et de largeur de la galerie où l'accident s'est produit et qu'il articule un certain nombre de faits, en vue de démontrer l'existence de ces prétendues défauts de la galerie.

Attendu que dans les conditions où l'accident a eu lieu, on doit admettre que de telles défauts, à les supposer existantes, ne pourraient être considérées comme étant les causes de la fin malheureuse de la victime.

Qu'en effet, celle-ci a été projetée d'une manière irrésistible par le mouvement du chariot, lorsqu'il s'est renversé et que rien n'autorise à dire avec le demandeur que si le toit avait été plus élevé et la section plus large, Achille Dieu eût pu sauter du wagon et éviter l'accident.

Attendu d'ailleurs que l'ingénieur des mines, Ledouble, dans son rapport, constate que la voie était en bon état, bien raillée, à très peu près horizontale et de bonne section;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits cotés par le demandeur sont sans relevance au procès et qu'aucune faute ne peut être reprochée à la Société défenderesse :

Par ces motifs;
Le Tribunal,

Sans s'arrêter à l'offre de preuve du demandeur les faits cotés par lui étant irrelevants;

Déclare le dit demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.